

GE_GERICHTE AARP/341/2025 vom 18. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_341_2025

FR: GE_GERICHTE AARP/341/2025 du 18 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE AARP/341/2025 del 18 settembre 2025

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par les art. 6 ch. 2 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), 32 al. 1 de la constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 127 I 28 consid. 2a).

2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du

- 7/17 - P/12839/2021 Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1).

2.1.3. L'aveu est une preuve ordinaire qui n'a pas de valeur particulière. Il permet la condamnation de l'auteur lorsque le juge est convaincu qu'il est intervenu sans contrainte et paraît vraisemblable. Face à des aveux, suivis de rétractations, le juge doit se forger une conviction aussi bien sur les premières déclarations du prévenu que sur les nouvelles, valant rétractation, et apprécier les circonstances dans lesquelles celui-ci a modifié ses déclarations initiales (arrêts du Tribunal fédéral 6B_65/2016 du 26 avril 2016 consid. 2.2.1 ; 6B_157/2011 du 20 septembre 2011 consid. 1.2 ; 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2.1).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 118 al. 1 LEI, quiconque induit en erreur les autorités chargées de l'application de la présente loi en leur donnant de fausses indications ou en dissimulant des faits essentiels et, de ce fait, obtient frauduleusement une autorisation pour lui ou pour un tiers ou évite le retrait d'une autorisation est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'indication fautive ou la dissimulation doit, conformément au libellé clair de la loi, se rapporter à un fait essentiel. L'élément constitutif objectif de l'infraction n'est pas réalisé si la fautive indication ou l'absence d'indication concerne un fait qui est ou doit être sans importance pour la décision. La tromperie doit donc être telle que sans elle, la décision correspondante n'aurait - à juste titre - pas été prise ou pas sous cette forme. En revanche, si la fautive indication ou l'absence d'indication n'est pas susceptible d'influencer l'autorité dans sa prise de décision ou si elle ne doit pas se laisser influencer par cette information, la condition objective du caractère essentiel de l'indication (fautive ou manquante) fait défaut. Le fait que l'autorité considère de facto (à tort) cette information comme pertinente pour la décision ne joue aucun rôle. Ce qui est déterminant, c'est que l'auteur, par son comportement, trompe les autorités compétentes en matière d'autorisation car celles-ci n'auraient pas octroyé d'autorisation si elles avaient eu connaissance des circonstances réelles (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1490/2021 du 8 septembre 2023 consid. 1.2.2 ; 6B_833/2018 du 11 février 2019 consid. 1.5.2 ; 6B_72/2015 du 27 mai 2015 consid. 2.2 ; 6B_497/2010 du 25 octobre 2010 consid. 1.1 ; Message du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3469 p. 3588 s.). La tromperie par omission est possible en cas de dissimulation de faits essentiels, pour autant que la loi prévoit une obligation de coopérer dans le domaine concerné, qui crée une position de garant, et que l'auteur de l'infraction reconnaisse l'erreur commise par l'autorité. Les exigences à cet égard sont relativement élevées. Une personne étrangère est certes tenue de coopérer à la constatation des faits et de fournir des informations exactes et complètes sur les éléments essentiels au règlement de son séjour (art. 90 let. a LEI) mais cette obligation générale de coopération ne confère toutefois pas un statut de garant, car en vertu du principe d'enquête applicable dans la procédure

- 8/17 - P/12839/2021 administrative, il appartient en premier lieu aux autorités de poser les questions correspondantes à l'étranger (ATF 131 IV 83 consid. 2.1.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_736/2015 du 22 février 2016 ; 6S_288/2000 du 28 septembre 2000 consid. 4 ; L. VETTERLI / G. D'ADDARIO DI PAOLO, in Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer (AuG), 2ème éd., Berne 2024, n. 5 ad art. 118 ; G. SAUTHIER, Code annoté de droit des migrations, vol. II, Loi sur les étrangers, Berne 2017, n. 8 ad art. 118). Le résultat de l'infraction se produit lorsque l'autorisation de séjour est accordée ou n'est pas retirée ; à défaut, il s'agit d'une tentative (AARP/63/2025 du 20 février 2025 consid. 3.3 ; AARP/309/2022 du 6 octobre 2022 consid. 2.3.2). L'infraction est intentionnelle. Le dol éventuel suffit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2018 du janvier 2022 consid. 5.1).

E. 2.3

A teneur de l'art. 153 CP, quiconque détermine une autorité chargée du registre du commerce à procéder à l'inscription d'un fait contraire à la vérité ou lui tait un fait devant être inscrit est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette disposition protège la foi publique attachée au Registre du commerce (arrêts du Tribunal fédéral 6B_966/2019 du 15 octobre 2019 consid. 2.1.2 ; 6B_968/2018 du 8 avril 2019 consid. 2.2.2). L'art. 153 CP concerne toute inscription mensongère ou

incomplète portée au registre du commerce, qu'elle contienne des faits dont l'inscription est obligatoire ou facultative (FF 1991 933 1006). Peu importe, en outre, que les faits inscrits ou qui auraient dû l'être soient de nature à porter préjudice ou même propre à tromper autrui. Entrent en ligne de compte en tant qu'objet de l'inscription, les éléments relatifs aux personnes dont le nom doit apparaître au registre du commerce, leur domicile, leur nationalité, etc. L'inscription est réputée consommée dès que l'inscription mensongère ou passant sous silence un fait devant être inscrit est portée dans le registre. L'infraction est de nature intentionnelle. Le dol éventuel suffit (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, Petit commentaire du Code pénal, 2ème éd., 2017, n. 4, 5, 7 et 8 ad art. 153). 2.4.1. En l'espèce, l'appelante, entendue dans le cadre de la présente procédure pénale, a admis spontanément à la police, le 31 mai 2021, être domiciliée à D_____, en France, depuis 1995. Elle est ensuite immédiatement revenue sur ses déclarations, en ce qu'elle n'était en réalité retournée vivre en France qu'au début de l'année 2020, reconnaissant de manière paradoxale que son époux, qui vivait également en France depuis 2006, et elle-même, avaient obtenu leurs autorisations de séjour en faisant de fausses déclarations et

- 9/17 - P/12839/2021 précisant qu'ils ne versaient rien en échange de leur domiciliation à J_____. Elle a par ailleurs admis, par le biais de son avocate, avoir fait preuve de "légèreté" dans ses démarches administratives. Outre le fait que ses déclarations ultérieures sont contradictoires entre elles mais également contredites par les données de l'OCPM au sujet du domicile genevois de K_____, ainsi que par la naissance et la domiciliation de ses enfants sur le sol français, les aveux initiaux de l'appelante sont corroborés par ceux de son époux, qui a indiqué qu'ils vivaient en France depuis 2006 et que leur adresse helvétique – fictive – n'avait été créée qu'afin d'obtenir un titre de séjour, étant précisé qu'il a été condamné pour ces faits, dite condamnation étant devenue définitive et exécutoire. Ces confessions, intervenues sans contrainte, quoi qu'en dise l'époux, sont partant crédibles et suffisent à elles seules à emporter la conviction du domicile français durant la période pénale. Ainsi, il est établi que l'appelante a obtenu frauduleusement, puis évité le retrait de son autorisation de séjour en indiquant à l'OCPM, dans les formulaires remplis les 14 octobre 2015, 14 mai et 4 juillet 2018, un domicile fictif à Genève, alors qu'elle résidait en France, soit en donnant de fausses indications sur des faits essentiels, puisque sans cette tromperie, l'autorisation de séjour ne lui aurait ni été octroyée ni n'aurait été renouvelée. Néanmoins, l'appelante ne saurait être reconnue coupable pour l'ensemble de la période pénale, mais seulement pour ses agissements aux dates susmentionnées, dès lors qu'elle n'occupait manifestement pas une position de garant vis-à-vis des autorités. L'intention ne fait pas de doute, dans la mesure où elle a admis avoir fait de fausses déclarations sur ses lieux de résidence et liens avec la Suisse pour obtenir son titre de séjour, ce qui a également été confirmé par son mari. Elle connaissait ainsi la nécessité de cette condition d'octroi, ayant d'ailleurs pris la peine de remplir un formulaire de changement d'adresse en mai 2018, concomitamment à la demande d'autorisation de séjour adressée par son époux à cette même date, mais aussi à l'inscription de la société E_____ SNC. Bien qu'il ne soit pas essentiel de connaître les raisons personnelles qui l'ont poussée à agir de la sorte, l'intérêt à obtenir un titre de séjour, puis d'établissement en Suisse est, quoi qu'elle en dise, manifeste, notamment s'agissant des avantages sociaux, même pour un ressortissant français. 2.4.2. Il est également établi que l'appelante a déterminé, avec conscience et volonté, un fonctionnaire à inscrire, le _____ 2018, ladite société en nom collectif au registre

- 10/17 - P/12839/2021 du commerce avec la mention d'un fait contraire à la vérité, soit qu'elle était domiciliée à Genève, puisqu'elle résidait en réalité en France. Il importe peu que l'inscription de sa société ait été facultative, dès lors qu'il ressort des textes légaux que cette disposition concerne toute inscription au registre du commerce, qu'elle contienne des faits dont l'inscription est obligatoire ou facultative, cette norme visant à protéger la foi publique attachée au registre du commerce. 2.4.3. Au vu de ce qui précède, la prévenue sera reconnue coupable de comportement frauduleux à l'égard des autorités (art. 118 al. 1 LEI) et de fausses communications aux autorités chargées du registre du commerce (art. 153 CP). Son appel sera partant rejeté et le jugement entrepris confirmé.

E. 3

3.1.1. Les nouvelles dispositions sur le droit des sanctions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2018. En l'espèce, la nouvelle mouture de l'art. 34 CP, prévoyant la possibilité de prononcer une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, est plus favorable à l'appelante, dès lors que le prononcé d'une peine pécuniaire lui est acquis. Il sera ainsi fait application du nouveau droit des sanctions en vertu du principe de la *lex mitior* (art. 2 al. 2 CP). 3.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (*objektive Tatkomponente*). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (*subjektive Tatkomponente*). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (*Täterkomponente*), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

- 11/17 - P/12839/2021 3.1.3. Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende, le juge fixant leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, il peut être réduit à CHF 10.-. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). 3.1.4. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP

impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2). Une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation suppose que le tribunal ait fixé (au moins de manière théorique) les peines (hypothétiques) de tous les délits (ATF 144 IV 217 consid. 3.5.3). Si, dans sa jurisprudence publiée, le Tribunal fédéral a édicté la règle selon laquelle cette disposition ne prévoit aucune exception et que le prononcé d'une peine unique dans le sens d'un examen global de tous les délits à juger n'est pas possible (ATF 145 IV 1 consid. 1.4 ; 144 IV 313 consid. 1.1.2), il est revenu sur cette interprétation stricte dans plusieurs arrêts non publiés ultérieurs. Ainsi, lorsque plusieurs infractions sont étroitement liées entre elles, tant sur le plan temporel que matériel, et qu'une peine pécuniaire n'est envisageable pour aucune de ces infractions, notamment pour des motifs de prévention spéciale, une peine privative de liberté d'ensemble globale (Gesamtfreiheitsstrafe) peut être prononcée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1135/2023 du 19 février 2025 consid. 3.3.2 ; 6B_246/2024 du 27 février 2025 consid. 2.5.4 ; 6B_432/2020 du 30 septembre 2021 consid. 1.4 ; 6B_141/2021 du 23 juin 2021 consid. 1.3.2). 3.1.5. À teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement.

- 12/17 - P/12839/2021 Pour fixer la peine complémentaire, le juge doit estimer la peine globale de l'auteur, comme s'il devait apprécier en même temps l'ensemble des faits, soit ceux du premier jugement et ceux du jugement actuel. Bien que le deuxième tribunal doive fixer la peine globale, il ne peut pas revoir la peine de base, à savoir celle du premier jugement, même s'il estime que les premiers faits justifiaient une peine plus sévère ou moins sévère. Dans le cas contraire, il enfreindrait l'autorité de chose jugée de la première décision (ATF 142 IV 265 consid. 2.3 et 2.4 = JdT 2017 IV 129 ; AARP/467/2016 du 18 novembre 2016 consid. 3.3.2 ; AARP/450/2016 du 9 novembre 2016 consid. 2.2.5 ; J. FRANCEY, Le concours rétrospectif (art. 49 al. 2 CP), in LawInside, 31 août 2016, <http://www.lawinside.ch/304/> [31.01.17]). Si la peine de base contient l'infraction la plus grave, il faut alors l'augmenter au regard des faits nouveaux. Pour obtenir la peine complémentaire, le juge doit ainsi déduire la peine de base de la peine globale. Si au contraire les faits nouveaux contiennent l'infraction la plus grave, il faut l'augmenter dans une juste mesure en fonction de la peine de base. La réduction de la peine de base, intervenue suite au principe d'aggravation, doit être soustraite de la peine des faits nouveaux pour donner la peine complémentaire. Si la peine de base et la peine à prononcer pour les nouvelles infractions constituent de leur côté des peines d'ensemble, le juge peut, pour fixer la peine complémentaire, tenir compte de façon modérée de l'effet déjà produit de l'application du principe de l'aggravation lors de la fixation de ces peines d'ensemble (ATF 145 IV 146 consid. 2.4). 3.1.6. Selon l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. L'atténuation de la peine pour cette raison procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans

l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction et que la prescription de l'action pénale est près d'être acquise. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_773/2016 du 22 mai 2017 consid. 4.4). 3.1.7. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis – ou du sursis partiel –, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en

- 13/17 - P/12839/2021 présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; 134 IV 1 consid. 4.2.2). 3.2.1. En l'espèce, l'appelante a commis, en l'espace d'un peu moins de trois ans, plusieurs délits, s'en prenant à la foi publique et aux règles en matière de police des étrangers. Il ne faut pas sous-estimer le dommage pour la collectivité de ce type d'infractions, puisque cela mobilise constamment les nombreux acteurs appelés à effectuer des contrôles et à réprimander les comportements illégaux, sans préjudice des conséquences de la perte définitive de deniers publics. L'appelante a agi au mépris des interdits en vigueur pour des mobiles égoïstes et par pure convenance personnelle. Ses circonstances personnelles ne justifient pas son comportement. Sa collaboration à la procédure ne peut être qualifiée de bonne ; l'appelante a persisté à nier sa culpabilité et s'est même parfois montrée défiante envers l'autorité, n'ayant pas comparu à l'audience de jugement. Sa résipiscence est inexistante. Elle n'a exprimé aucun regret, ni présenté d'excuses. Le casier judiciaire de l'appelante fait état de trois condamnations depuis 2020, dont une spécifique. Malgré l'ancienneté des faits, faute de bon comportement dans l'intervalle, l'appelante ne saurait se prévaloir du motif justificatif du temps écoulé. 3.2.2. Le prononcé d'une peine pécuniaire est acquis à l'appelante. Cette peine sera complémentaire à celle prononcée le 17 décembre 2020 par le MP, soit la condamnation suivant immédiatement les faits. Si toutes les infractions avaient dû être coréprimées, le juge aurait retenu comme infractions abstraitement les plus graves celles à l'art. 118 al. 1 LEI, commises à trois reprises entre les 14 octobre 2015 et 4 juillet 2018, justifiant à elles seules, une peine de base de 90 jours. Elle sera augmentée de 30 jours supplémentaires en raison de l'infraction à l'art. 153 CP (peine hypothétique de 60 jours) et de 60 jours pour l'emploi d'étrangers sans autorisation (peine hypothétique de 90 jours). La peine pécuniaire d'ensemble aurait ainsi été arrêtée à 180 jours et la peine pécuniaire additionnelle, compte tenu de celle prononcée le 4 juillet 2018, devrait être de 90 jours. Cette peine sera toutefois ramenée à 70 jours, compte tenu de l'interdiction de la *refomatio in pejus* (art. 391 al. 2 CPP). 3.2.3. Le montant du jour-amende, fixé à CHF 50.- par le premier juge, sera néanmoins réduit à CHF 30.-, compte tenu de la situation financière de l'appelante.

- 14/17 - P/12839/2021 3.2.4. Le sursis ne sera pas accordé. En effet, le pronostic n'apparaît pas sous un jour favorable, faute de prise de conscience et au vu des multiples récidives de la prévenue. La non révocation des sursis octroyés par le MP les 17 décembre 2020 et 28 avril 2021 est acquise à l'appelante. 3.2.5. Ainsi, l'appel est partiellement admis sur la question du montant du jour-amende et rejeté pour le surplus. Le jugement entrepris sera réformé en ce sens.

E. 4.1

N'obtenant que partiellement gain de cause, l'appelante supportera deux tiers des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 1'500.-, et le solde sera laissé à charge de l'État.

E. 4.2

Vu la confirmation du verdict de culpabilité, les frais de la procédure préliminaire et de première instance ne seront toutefois pas revus.

E. 5

5.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 150.- pour le collaborateur (let. b), débours de l'étude inclus. En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2ème éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité

- 15/17 - P/12839/2021 précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

5.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

E. 5.2

Considéré globalement, l'état de frais produit par Me B_____, défenseure d'office de A_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire

gratuite en matière pénale, à l'exception de la rédaction de la déclaration d'appel, pour laquelle une heure sera déduite sur les 5 heures et 30 minutes facturées également pour la rédaction du mémoire d'appel, et de l'examen du jugement motivé, prestations comprises dans le forfait.

En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 1'232.30 correspondant à 6 heures et 20 minutes d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 950.-) plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 190.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 92.30. * * * * *

- 16/17 - P/12839/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.